



QUESTIONS – REPONSES SUITE AUX WEBINAIRES DES 8 ET 18 DECEMBRE 2020

« L'organisation de la prévention dans les collectivités territoriales »

1. LES ACTEURS

Qui peut être désigné Assistant de prévention dans une collectivité ?

Tout agent d'une collectivité peut être désigné assistant de prévention. Les contractuels peuvent donc, au même titre que les fonctionnaires, être assistant de prévention. La seule chose à prendre en compte pour la désignation d'un contractuel à cette mission, c'est qu'à la fin du contrat de l'agent, la collectivité peut perdre son assistant de prévention. A noter qu'un élu ne peut pas être assistant de prévention.

Que faire si aucun agent de la collectivité ne veut être assistant de prévention ?

Lorsqu'aucun agent ne souhaite effectuer la mission d'assistant de prévention, l'autorité territoriale peut désigner un agent. Il est tout de même préférable que l'assistant de prévention soit volontaire. Au besoin, le technicien de prévention du CDG peut se déplacer pour informer et sensibiliser les agents au rôle de l'assistant de prévention.

Combien de temps est nécessaire pour assurer la mission d'assistant de prévention ?

Pour assurer les missions d'assistant de prévention, il sera nécessaire d'octroyer au moins 1 journée par mois à agent. Toutefois, un temps plus long pourra être nécessaire pendant la durée de certaine démarche particulière. C'est le cas par exemple, de la rédaction du document unique ou de sa mise à jour.

Est-il utile d'avoir un ACFI alors que nous avons déjà un assistant de prévention ?

L'assistant de prévention et l'ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) n'ont pas le même rôle dans l'organisation de la prévention. Les deux sont obligatoires au titre du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

L'assistant de prévention conseille et aide à la mise en œuvre de la prévention dans la collectivité.

L'ACFI contrôle l'application des règles en matière de prévention. Il émet un rapport sur lequel l'assistant de prévention peut se baser pour faire évoluer la prévention dans la collectivité.

Dans quelles conditions intervient le technicien de prévention du CDG ?

Le technicien de prévention du CDG peut intervenir sur sollicitation de la collectivité ou de l'assistant de prévention sur toutes questions en matière de santé et de sécurité au travail.

Il peut également intervenir dans la collectivité sur sollicitation du médecin de prévention.

Dans quelles conditions intervient l'ACFI du CDG ?

L'ACFI intervient dès lors que la collectivité a conventionné avec le Centre de Gestion pour la mission d'ACFI. Pour cela, il est nécessaire de se rapprocher de l'ACFI.

Comment connaître les noms des membres du CT en formation CHSCT placé auprès du Centre de Gestion ?

La liste des membres du Comité Technique en formation CHSCT est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Vienne dans l'onglet Carrière/Instances paritaires.

Vous pouvez retrouver la liste en suivant le lien : <http://www.cdg86.fr/documentation/3041-comit-technique-ct>

Est-ce que l'inspection du travail (la DIRECCTE) peut intervenir dans les collectivités ?

Dès lors que la collectivité emploie un agent de droit privé (contrat PEC, apprenti, ...), l'inspection du travail (la DIRECCTE) peut intervenir. Les agents de la DIRECCTE peuvent demander à consulter le document unique, les attestations de formations obligatoires (formation à la conduite en sécurité, habilitation électrique, formation à l'utilisation d'extincteur, ...)

2. LES DEMARCHES DE PREVENTION

Y-a-t-il un outil fourni par le Centre de Gestion pour réaliser le document unique ?

Un outil est fourni par le Centre de Gestion pour réaliser le document unique. Celui-ci est disponible auprès du technicien de prévention, qui viendra expliquer le fonctionnement des fichiers ainsi que la méthode pour réaliser le document unique. Un accompagnement personnalisé sera réalisé.

La mise à jour du Document Unique doit être annuelle ou pluriannuelle ?

Le document unique doit être mis à jour aussi souvent que nécessaire mais au moins annuellement. Il est à mettre à jour après chaque accident de service, changement important dans les méthodes de travail (changement d'organisation, de matériel, ...), ou après des changements importants de la réglementation.

Doit-on intégrer les postes en CDD dans le document unique ?

Le document unique concerne toutes les activités de la collectivité qu'elles soient réalisées par un fonctionnaire, un contractuel, un contrat SPET, un apprenti, ...

Ainsi, il est important de recenser toutes les activités de la collectivité avec tous les risques associés à chacune d'elles.

Quels organismes proposent des formations type CACES, Habilitation électrique ?

De nombreux organismes proposent des formations aux habilitations électriques ou des formations à la conduite en sécurité équivalente aux formations CACES. Le service prévention peut fournir sur demande la liste des organismes proposant ce type de formations dans le département ainsi que dans les départements alentours, suivant votre situation géographique.

Le choix de l'organisme appartient à la collectivité. Toutefois, il est important de faire jouer la concurrence tout en s'assurant que le contenu de la formation convient aux besoins de formation.

Lorsqu'un bureau ne convient pas et est dangereux à l'accessibilité du public, peut-on intervenir en qualité d'assistant de prévention sur ce sujet ?

Effectivement, il est du ressort de l'assistant de prévention d'alerter l'autorité territoriale sur des dysfonctionnements rencontrés. Par la suite, l'assistant de prévention doit conseiller l'autorité territoriale sur les mesures à prendre pour améliorer les conditions de travail ou d'accueil dans le cas présent.

Le Centre de Gestion reste à votre disposition :

05 49 49 12 10

Service Santé Sécurité au Travail

Laëtitia BERGER

Mission inspection

inspection@cdg86.fr

Laurent BOUQUET

Prévention

des risques professionnels

prevention@cdg86.fr